

Art. 6. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-412 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant le montant de l'indemnité spécifique allouée aux membres du conseil supérieur de la magistrature et les modalités de son octroi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le montant de l'indemnité allouée aux membres du conseil supérieur de la magistrature et les modalités de son octroi.

Art. 2. — Il est alloué à chaque membre du conseil supérieur de la magistrature une indemnité spécifique dont le montant est fixé à soixante mille dinars (60.000 DA) pour sa présence effective à chaque session.

Art. 3. — Les membres élus du bureau permanent du conseil perçoivent, outre l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, une indemnité mensuelle au taux de 15%, calculée par référence au traitement perçu.

Art. 4. — Les articles 2 et 3 ci-dessus prennent effet à compter de l'installation des membres du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-482 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, relatif au soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-118 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole" ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole".

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le compte enregistre :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits de la parafiscalité ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et la productivité agricole, ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation ;
- les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;
- les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;
- la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agro-alimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule "leasing" ;

— les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Sont éligibles au soutien sur le fonds national de développement de l'investissement agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole, de valorisation et d'exportation des produits agricoles et agro-alimentaires.

Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-118 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé «Fonds national de soutien au micro-crédit».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;